



REPERTOIRE N°191/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°191/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
ANDRE ANGWE ABOUGHE, CANDIDAT DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME  
CORINE OGIRINA, SUPPLEANTE DE MONSIEUR  
HENRI MBIRA NZE, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE  
UNION SOCIALISTE PROGRESSISTE A L'ELECTION DES  
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27  
OCTOBRE 2018 AU 2<sup>ème</sup> SIEGE DU DEPARTEMENT DE  
L'OGOUE ET DES LACS, PROVINCE DU MOYEN-  
OGOUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°115 bis/GCC, par laquelle Monsieur André ANGWE ABOUGHE, demeurant à Libreville boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du Moyen-Ogooué, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au barreau du Gabon, Boîte Postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation

de la candidature de Madame Corine OGUILRINA, candidate du parti politique Union Socialiste progressiste à ladite élection ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur André ANGWE ABOUGHE, demeurant à Libreville boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du Moyen-Ogooué, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au barreau du Gabon, Boîte Postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation

de la candidature de Madame Corine OGUIRINA, candidate à ladite élection ;

**2 – Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur André ANGWE ABOUGHE fait valoir qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections de la liste des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans le 2<sup>ème</sup> siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, il lui a été donné de constater que la candidature de Madame Corine OGUIRINA a été validée en qualité de suppléante du candidat Henri MBIRA-NZE, du parti politique Union Socialiste Progressiste ;

**3 – Considérant** qu'il affirme que Madame Corine OGUIRINA n'est nullement inscrite sur la liste électorale du Département de l'Ogooué et des Lacs ; qu'elle n'est donc pas électrice de ladite circonscription électorale ; que Madame Corine OGUIRINA n'étant pas électrice de la circonscription électorale où elle s'est portée candidate à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, elle n'y est pas éligible ;

**4 – Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir, entre autres, l'exposé des moyens invoqués ; que les pièces utiles au soutien des moyens doivent y être annexées ; qu'en l'espèce, le requérant se contente d'alléguer l'irrégularité de la candidature de Madame Corine OGUIRINA tirée de sa non inscription sur la liste électorale de l'Ogooué et des Lacs pour solliciter l'invalidation de sa candidature ;

**5 – Considérant** qu'en dehors de ses seules allégations, aucune preuve étayant le moyen allégué n'a été versée au dossier par Monsieur André ANGWE ABOUGHE ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, sa requête doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La requête présentée par Monsieur André ANGWE ABOUGHE, est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

